



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREF-BCPEP2016313-0001 du 8 novembre 2016

Installations classées soumises à enregistrement :
Demande d'installations mobiles de concassage-criblage
présentée par M. Philippe GUILMANT, Président
de la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne pour le site de la carrière
« Les Chirouzes » sur la commune de Fau-de-Peyre.

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 ; R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le SDAGE sur le Bassin Adour-Garonne et sous-bassin versant du Lot, la Loi Montagne, le Schéma régional de cohérence écologique, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Lozère, le Plan régional d'élimination des déchets dangereux du Languedoc-Roussillon, le Plan régional de la qualité de l'air du Languedoc-Roussillon, le Règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2016 par M. Philippe GUILMANT, Président de la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne pour l'enregistrement d'installations mobiles de concassage-criblage (rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées) pour le site de la carrière « Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 204-0005 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par M. Philippe GUILMANT, Président de la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne pour le site de la carrière « Les Chirouzes » sur la commune de Fau-de-Peyre ;

Vu les observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du mardi 16 août 2016 au mercredi 14 septembre 2016 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Fau-de-Peyre par délibération du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu le rapport du 3 octobre 2016 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations mobiles de concassage-criblage de la Société COLAS RAA, pour la carrière dite « Les Chirouzes », sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre, représentée par M. Philippe GUILMANT, Président, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Puissance projetée	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	497 kW	E

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire, NC : Non classée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Fau-de-Peyre, parcelles n° 553, 585, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 605, 669, Section C.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un

organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 2.2. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 2.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.4. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 2.5. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.6. Affichage et communication des conditions d'enregistrement

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Fau-de-Peyre et pourra y être

consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Lozère (www.Lozere.pref.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.7. Exécution

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de Fau-de-Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Mende, le 8 novembre 2016.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL

